

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 7.2

Double imposition : la règle des 183 jours

Le salaire est en principe imposé là où le travail est accompli. La règle des 183 jours est l'exception : un séjour court à l'étranger ne change rien si trois conditions…

TransparenceRH

183	3	12 mois	année civile
jours de présence au plus	conditions cumulatives	période glissante avec les États-Unis	Allemagne



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les salaires qu'un résident d'un État reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État ; dans ce cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État (CDI, art. 15 par. 1 ; France art. 17 par. 1).



LA RÈGLE

À retenir

Exception : seul l'État de **résidence** impose si les **trois conditions** sont réunies : 183 jours au plus, employeur non résident de l'État de travail, salaire non supporté par un établissement stable dans cet État.



LA RÈGLE

La règle clé

Cadre zurichois en mission à Munich 150 jours en 2026, payé et supporté par l'employeur suisse : Imposé seulement en Suisse (CDI CH-D art. 15 par. 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Moins de 183 jours, employeur étranger, salaire non refacturé : les trois, ou rien. »



LE PIÈGE

Le piège

Compter 183 jours de travail. La CDI compte des jours de présence (jours de séjour), week-ends et jours de maladie sur place compris selon la pratique de chaque État ; et la période de calcul dépend de la convention.



LA BASE LÉGALE

Les références

CDI CH-F art. 17 ; CDI CH-D, CH-I, CH-A, CH-RU, CH-USA art. 15 ; LIFD art. 5, 91 ; circulaire AFC n° 45 ; TF 2C_978/2014.



Le cas express

Mission de 90 jours à Lyon, salaire refacturé à la filiale française. Imposition ?

> ✓ **En France** Troisième condition non remplie (CDI CH-F art. 17 par. 2).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Trouver la CDI du pays.
- ☐ Compter les jours de présence sur la bonne période.
- ☐ Vérifier qui paie et qui supporte le salaire.
- ☐ Documenter les jours (agenda, billets).
- ☐ Traiter l'AVS séparément (A1).

Base légale : CDI CH-F art. 17 ; CDI CH-D, CH-I, CH-A, CH-RU, CH-USA art. 15 ; LIFD art. 5, 91 ; circulaire AFC n° 45 ; TF 2C_978/2014.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/etr-double-imposition-183.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.